

[REDACTED]

n° 13.197/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 10 juin 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte contre l'Ecole supérieure de la Navigation à Anvers, du fait que les bourses d'étude des étudiants F sont traitées en F, ce qui est contraire au principe de la localisation.

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez communiqués par lettre du 10.10.1981 ainsi que des informations transmises le 13 avril 1982, par le Ministre des Communications.

Elle a constaté que l'Ecole supérieure de la Navigation constitue un institution de l'Etat, créée par A.R. du 7.2.1958 qui, en ce qui concerne sa fonction enseignante, dispose d'un régime linguistique propre, repris à l'art. 1^{er} de la loi coordonnée du 20.9.1960 relative à l'enseignement maritime, qui précise notamment que l'enseignement y est donné en français et en néerlandais. L'école constitue dès lors un service au sens de l'art. 46, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1963 (L.L.C.).

./.

Les actes administratifs de cette école sont soumis aux L.L.C. et selon l'article 46, § 2 de ces lois, cette école est censée employer le néerlandais dans ses rapports avec d'autres services.

Quant aux documents remis à l'étudiant, elle emploie, en application de l'art. 42 des L.L.C., celle des trois langues dont le particulier intéressé a demandé l'emploi (en l'occurrence le français). Dans ses rapports avec l'étudiant, elle emploie, conformément à l'art. 42, § 1 des L.L.C., celle des trois langues dont l'intéressé a fait usage (en l'occurrence le français).

Quant au traitement en service intérieur, et les demandes de bourses d'études, la C.P.C.L. estime que l'école doit appliquer l'article 39, § 2, lequel renvoie à l'article 17, § 1 des L.L.C. Donc, 1.- si l'étudiant est domicilié en région de langue française, l'affaire est localisée en région de langue française, ce qui implique que le traitement en service intérieur s'effectue en français (art. 17, § 1, A, L.L.C.),

2.- si l'étudiant est domicilié en région de langue néerlandaise, le traitement en service intérieur se fait en néerlandais (art. 17, § 1, A, L.L.C.),

3.- si l'étudiant est domicilié à Bruxelles-Capitale, le traitement en service intérieur se fait dans la langue employée par l'étudiant (art. 17, § 1, A, 6° qui renvoie à l'art. 17, § 1, B, 2° des L.L.C.)

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée, puisqu'elle ne constate aucune infraction aux L.L.C.

Copie de la présente sera notifiée à M. le Ministre des Communications et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

.-